



**Yvelines**  
Le Département

**Département**

**des Yvelines**

**SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL**

**NUMERO 331 – JUILLET 2017**

**ARRETES DE TARIFICATION 2017  
DES ETABLISSEMENTS  
POUR LE SECTEUR « ENFANCE »**

Publié le 28 juillet 2017



# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>
2017-ESMS-25	Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence, de l'adulte et de la famille – AEMO – 1 rue Ménard à Versailles.
2017-ESMS-26	Foyer latitudes 78 – 21 bis rue des Ecouvilliers à Conflans Sainte Honorine.
2017-ESMS-27	Foyer Saint Nicolas APE – 30 rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie.
2017-ESMS-28	Foyer Saint Nicolas/hébergement – 30 rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie.
2017-ESMS-29	La Nouvelle Etoile des Enfants de France – CPFSE de Houdan – 44 rue des Mèches à Houdan.
2017-ESMS-30	Le Moulin Vert maison d'enfants à caractère social – Foyer le Moulin Vert – 40 rue Moustier à Jambville.
2017-ESMS-31	Le Moulin Vert – placement familial – 40 rue du Moustier à Jambville.
2017-ESMS-32	Le Moulin Vert – point accueil famille – 40 rue du Moustier à Jambville.
2017-ESMS-33	Service d'accueil et de parcours yvelinois (SAPY) MECS des Yvelines – 117 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie.
2017-ESMS-34	Association groupe SOS Jeunesse (JCLT) 17 rue des Frères Lumière – service de placement familial à Plaisir.
2017-ESMS-35	Association Saint Vincent foyers Saint Vincent – 10 rue de Lorraine à Saint Germain en Laye.
2017-ESMS-36	Association Saint Vincent – service d'accueil d'urgence – 23 rue Ampère à Saint Germain en Laye.
2017-ESMS-37	Association Saint Vincent – service jeunes majeurs – 60 rue de la République à Saint Germain en Laye.
2017-ESMS-38	Association Saint Vincent- MECS La Tournelle – 69 rue Paul Doumer à Vernouillet.
2017-ESMS-39	Dispositif éducatif multipolaire des Yvelines – MECS – 79 bis rue de Villiers à Versailles.
2017-ESMS-40	AVVEJ – foyer éducatif l'Oustal – 15 rue Jacques Boyceau à Versailles.
2017-ESMS-41	Fondation Apprentis d'Auteuil – pôle éducatif Madeleine Delbrel – 23/25 boulevard Michelet à Hardricourt.
2017-ESMS-42	SAU – service d'accueil d'urgence SAU 78 – 1 place Charles de Gaulle à Fontenay le Fleury.

2017-ESMS-43	Fondation Méquignon – service d'accueil de jour – 142 avenue Kessel à Voisins le Bretonneux.
2017-ESMS-44	Fondation Méquignon – service de placement familial – 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.
2017-ESMS-45	Fondation Méquignon – Internat éducatif – 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.
2017-ESMS-46	Fondation Méquignon – maison des enfants – 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.
2017-ESMS-47	Groupe SOS jeunesse – AEMO 78 – 29 rue du Bœuf à Poissy.
2017-ESMS-48	Média Jeunesse Séjours de remobilisation – 5 rue du Clos Maillard à Saint Arnoult en yvelines.
2017-ESMS-49	SOS village d'enfants de plaisir – 336 rue Jacques Tati à Plaisir.
2017-ESMS-50	Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte en Yvelines – placement familial – 41-43 rue des Chantiers à Versailles.
2017-ESMS-51	Association sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte des Yvelines – service éducatif de jour Emergence – 22 rue Gustave Eiffel à Rambouillet.
2017-ESMS-52	Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'adulte des Yvelines – Emergence Hébergement – 22 rue Gustave Eiffel à Rambouillet.
2017-ESMS-53	Fondation La vie au grand air – accueil éducatifs en yvelines – 1 place de la Mairie à Auffargis.
2017-ESMS-54	Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Yvelines – les nouvelles Charmilles – 12 rue Félicien David à Saint Germain en Laye.
2017-ESMS-55	Association de Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en yvelines – MECS Les Marronniers – 10 bis rue Jean Mermoz à Versailles.
2017-ESMS-56	Association de Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en yvelines – foyer la Maison – 1 rue Louis Massotte à Buc.
2017-ESMS-57	Association de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Yvelines – service d'accompagnement La Maison – 1 rue Louis Massotte à Buc.
2017-ESMS-58	Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Yvelines – Les Nouvelles Charmilles – SEP – 16 impasse de Crimée à Houilles.
2017-ESMS-59	Association Fernand Prévost – Foyer du Parc de Clagny – 45 bis rue du Parc de Clagny à Versailles.
2017-ESMS-60	Relais Jeunes des Prés – foyer éducatif l'étape – 16 allée des boutons d'or à Montigny le Bretonneux.
2017-ESMS-61	Foyer éducatif de Neauphle MECS – 52 rue Madame à Neauphle le Château.

- 2017-ESMS-62 Maison Saint Charles – 40 rue La Fontaine au Vésinet.
- 2017-ESMS-63 Fondation Les Apprentis d'Auteuil – pôle accueil jeunes – 15 avenue de Poissy à Chanteloup les Vignes.
- 2017-ESMS-64 Œuvre de secours des enfants – foyer ensemble – 35 rue de Bergettes à Saint Germain en laye.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
Pôle des Etablissements sociaux  
N° CM 2017 - ESMS - 25

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence, de l'Adulte et de la Famille

AEMO

1 rue Ménard

78000 Versailles

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	255 520E			255 520E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 560 312E			3 560 312E
	Groupe III : Dépenses de structure	474 117E			474 117E
	Total général (I+II+III)	4 289 949E			4 289 949E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 289 949E			4 289 949E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 266 949E			4 266 949E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	23 000E			23 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 289 949E			4 289 949E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 289 949E			4 289 949E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 11,71 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
ARRETE N° CM 2017 - ESMS- *26*

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Foyer Latitudes 78**

21 bis rue des Ecouvilliers  
78700 . . . CONFLANS SAINTE HONORINE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	110 409E			110 409E
	Groupe II : Dépenses de personnel	856 960E			856 960E
	Groupe III : Dépenses de structure	269 651E			269 651E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 237 020E</b>			<b>1 237 020E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 237 020E</b>			<b>1 237 020E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 234 520E			1 234 520E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 500E			2 500E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 237 020E</b>			<b>1 237 020E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 237 020E</b>			<b>1 237 020E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 217,87 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**  
-----

**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**  
-----

ARRETE N° CM 2017 -ESMS- *27*

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Foyer Saint Nicolas APE**

30 rue Saint Nicolas  
78200 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 421E			9 421E
	Groupe II : Dépenses de personnel	131 733E			131 733E
	Groupe III : Dépenses de structures	32 513E			32 513E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>173 667E</b>			<b>173 667E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>173 667E</b>			<b>173 667E</b>

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	173 667E			173 667E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>173 667E</b>			<b>173 667E</b>
	Couverture excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>173 667E</b>			<b>173 667E</b>

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

Dotation globale..... 173 667 E

Coût à l'acte applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2017 :

Coût à l'acte ..... 217,67 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**  
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
ARRETE N° CM 2017 - ESMS- 28

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Foyer Saint Nicolas / Hébergement**  
30 rue Saint Nicolas  
78200 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	260 000E		260 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 566 547E		1 566 547E
	Groupe III : Dépenses de structure	333 563E		333 563E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 160 110E</b>		<b>2 160 110E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 160 110E</b>		<b>2 160 110E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 156 745E		2 156 745E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 365E		3 365E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 160 110E</b>		<b>2 160 110E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 160 110E</b>		<b>2 160 110E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... **229,67 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
ARRETE N°    CB 2017 - ESMS- 29

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**La Nouvelle Etoile des Enfants de France**

CPFSE de Houdan  
44 rue des Mèches  
78550        HOUDAN

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	270 210E		270 210E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 938 218E		3 938 218E
	Groupe III : Dépenses de structure	353 884E		353 884E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 562 313E</b>		<b>4 562 313E</b>
	Couverture des déficits antérieurs	24 451E		24 451E
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>4 586 763E</b>		<b>4 586 763E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 586 763E		4 586 763E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 586 763E</b>		<b>4 586 763E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>4 586 763E</b>		<b>4 586 763E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 159,86 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

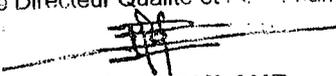
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Direction Qualité et Performance**

**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
ARRETE N° CB 2017 - ESMS- 30

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LE MOULIN VERT**  
**Maison d'Enfants à Caractère Social**  
**Foyer le Moulin Vert**  
40 rue Moustier  
78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	291 304E		291 304E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 451 278E		1 451 278E
	Groupe III : Dépenses de structure	195 256E		195 256E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 937 838E</b>		<b>1 937 838E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 937 838E</b>		<b>1 937 838E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 935 656E		1 935 656E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 182E		2 182E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 937 838E</b>		<b>1 937 838E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 937 838E</b>		<b>1 937 838E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... **171,40 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
ARRETE N° CB 2017 - ESMS- 31

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LE MOULIN VERT  
Placement Familial  
40, rue du Moustier  
78440 JAMBVILLE**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 578E			49 578E
	Groupe II : Dépenses de personnel	620 398E			620 398E
	Groupe III : Dépenses de structure	26 271E			26 271E
	Total général (I+II+III)	696 247E			696 247E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	696 247E			696 247E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	696 247E			696 247E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	696 247E			696 247E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	696 247E			696 247E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 161,96 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

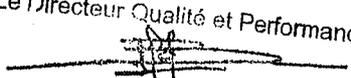
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Direction Qualité et Performance**

**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
ARRETE N°    CB 2017 - ESMS- 32

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LE MOULIN VERT  
POINT ACCUEIL FAMILLE  
40 rue du Moustier  
78440        JAMBVILLE**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 413E		9 413E
	Groupe II : Dépenses de personnel	76 238E		76 238E
	Groupe III : Dépenses de structure	5 051E		5 051E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>90 702E</b>		<b>90 702E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>90 702E</b>		<b>90 702E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	90 702E		90 702E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>90 702E</b>		<b>90 702E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>90 702E</b>		<b>90 702E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... **111,33 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULLAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
ARRETE N° CB 2017 - ESMS- 33

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois (SAPY) MECS des Yvelines**  
117 boulevard du Maréchal Juin  
78205 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	690 407E		690 407E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 792 381E		2 792 381E
	Groupe III : Dépenses de structure	870 846E		870 846E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 353 634E</b>		<b>4 353 634E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>4 353 634E</b>		<b>4 353 634E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 328 435E		4 328 435E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 100E		20 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	5 099E		5 099E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 353 634E</b>		<b>4 353 634E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>4 353 634E</b>		<b>4 353 634E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... **186,47 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**  
**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**  
**Pôle des Etablissements sociaux**

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
AV -N° 2017-P.ESMS- 34

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association Groupe SOS Jeunesse (JCLT)**  
**17, rue des Frères Lumière**  
**Service de Placement Familial**  
**78370 PLAISIR**

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes	Non-pérennes	
		2017	2017	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	254 345E			254 345E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 702 024E			2 702 024E
	Groupe III : Dépenses de structure	343 699E			343 699E
	Total général (I+II+III)	3 300 068E			3 300 068E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 300 068E			3 300 068E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 257 464E			3 257 464E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	42 604E			42 604E
	Total général (I+II+III)	3 300 068E			3 300 068E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 300 068E			3 300 068E

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

**- Prix de journée ..... 148,93 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**  
-----

AV / N° 2017-P.ESMS- 35

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION SAINT VINCENT**  
**Foyers Saint Vincent**  
10 Rue de Lorraine  
78 100 SAINT GERMAIN EN LAYE

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	474 094E		474 094E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 758 934E		1 758 934E
	Groupe III : Dépenses de structure	472 846E		472 846E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 705 874E</b>		<b>2 705 874E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 705 874E</b>		<b>2 705 874E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 629 909E		2 629 909E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 640E		11 640E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	19 325E		19 325E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 660 874E</b>		<b>2 660 874E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	45 000E		45 000E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 705 874E</b>		<b>2 705 874E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

- Prix de journée ..... **146,81 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune:

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
ARRETE N° AV / N°2017-P.ESMS- 36

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION SAINT VINCENT**  
**Service d'Accueil d'Urgence**  
23 rue Ampère  
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	60 550E			60 550E
	Groupe II : Dépenses de personnel	518 288E			518 288E
	Groupe III : Dépenses de structure	119 684E	1 600E		121 284E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>698 522E</b>	<b>1 600E</b>		<b>700 122E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>698 522E</b>	<b>1 600E</b>		<b>700 122E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	696 240E	1 600E		697 840E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 282E			2 282E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>698 522E</b>	<b>1 600E</b>		<b>700 122E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>698 522E</b>	<b>1 600E</b>		<b>700 122E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

**- Prix de journée ..... 282,63 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**  
-----

AV / N° 2017-P.ESMS- 34

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION SAINT VINCENT**  
**Service Jeunes Majeurs**  
60 rue de la République  
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	80 644E			80 644E
	Groupe II : Dépenses de personnel	221 864E			221 864E
	Groupe III : Dépenses de structure	155 511E			155 511E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>458 019E</b>			<b>458 019E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>458 019E</b>			<b>458 019E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	455 874E			455 874E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 145E			2 145E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>458 019E</b>			<b>458 019E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>458 019E</b>			<b>458 019E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

**- Prix de journée ..... 106,82 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**P/Le Président du Conseil Départemental**  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
AV-N° 2017-P.ESMS- 39

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association Saint Vincent**  
MECS La Tournelle  
69 rue Paul Doumer  
78540 VERNOUILLET

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	348 544E		348 544E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 435 561E		1 435 561E
	Groupe III : Dépenses de structure	565 973E		565 973E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 350 078E</b>		<b>2 350 078E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 350 078E</b>		<b>2 350 078E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 308 250E		2 308 250E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	19 714E		19 714E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	22 114E		22 114E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 350 078E</b>		<b>2 350 078E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 350 078E</b>		<b>2 350 078E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

**- Prix de journée ..... 150,67 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
ARRETE N° MCH/GE/2017 - ESMS- 33

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines**

**MECS**

79 bis rue de Villiers  
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	716 114E			716 114E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 659 662E			2 659 662E
	Groupe III : Dépenses de structure	548 472E			548 472E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 924 248E</b>			<b>3 924 248E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 924 248E</b>			<b>3 924 248E</b>

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 773 302E			3 773 302E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	14 430E			14 430E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	136 516E			136 516E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 924 248E</b>			<b>3 924 248E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 924 248E</b>			<b>3 924 248E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 182,81 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par Délégation  
Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE  
Pôle des Etablissements Sociaux  
et Médico-Sociaux

MCH-N° 2017-P.ESMS- 40

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

AVVEJ

FOYER EDUCATIF L'OUSTAL

15 rue Jacques Boyceau

78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	555 860E			555 860E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 064 363E			3 064 363E
	Groupe III : Dépenses de structure	1 118 381E			1 118 381E
	Total général (I+II+III)	4 738 604E			4 738 604E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 738 604E			4 738 604E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 634 126E			4 634 126E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 723E			6 723E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	97 755E			97 755E
	Total général (I+II+III)	4 738 604E			4 738 604E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 738 604E			4 738 604E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 226,79 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

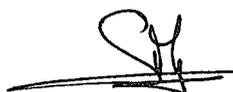
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par Délégation  
Le Directeur de la Qualité et Performance



Serge MORVAN



Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

-----  
**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES**  
-----

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements sociaux et Médico-  
Sociaux**

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

*MCH* ARRETE N° 2017 - P.ESMS - / 41

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL**

Pôle Educatif Madeleine Delbrel  
23/25 boulevard Michelet  
78250 HARDRICOURT

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	96 883E		96 883E
	Groupe II : Dépenses de personnel	659 585E		659 585E
	Groupe III : Dépenses de structure	236 174E		236 174E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>992 642E</b>		<b>992 642E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>992 642E</b>		<b>992 642E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	973 646E		973 646E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	18 996E		18 996E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>992 642E</b>		<b>992 642E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>992 642E</b>		<b>992 642E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée Hébergement + Accueil Educatif de Jour (AEJ) 233,53 E
- Prix de journée Hébergement 247,63 E
- Prix de journée Accueil Educatif de Jour (AEJ) 154,52 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux

et Médico-Sociaux

MCH-N° 2017-P.ESMS-  
N° 42

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

SAU

Service d'Accueil d'Urgence SAU 78

1 place Charles de Gaulle

78330

FONTENAY LE FLEURY

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	238 843E			238 843E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 867 291E			1 867 291E
	Groupe III : Dépenses de structure	379 015E			379 015E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 485 149E</b>			<b>2 485 149E</b>
	Couverture des déficits antérieurs	85 000E			85 000E
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 570 149E</b>			<b>2 570 149E</b>

<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 535 432E			2 535 432E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 410E			6 410E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	28 307E			28 307E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 570 149E</b>			<b>2 570 149E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 570 149E</b>			<b>2 570 149E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... **242,47 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

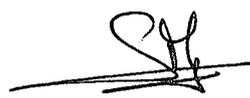
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

LE PREFET DES YVELINES

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par Délégation**

Le Directeur Qualité et Performance

  
Serge MORVAN

  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
MG -N° 2017-P.ESMS- 43

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON  
Service d'Accueil de Jour  
142, avenue Joseph Kessel  
78960 Voisins-le-Bretonneux

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 500E			43 500E
	Groupe II : Dépenses de personnel	328 843E			328 843E
	Groupe III : Dépenses de structure	136 998E			136 998E
	Total général (I+II+III)	<b>509 341E</b>			<b>509 341E</b>
	Couverture des déficits antérieurs	17 610E			17 610E
	Total dépenses d'exploitation	<b>526 951E</b>			<b>526 951E</b>

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	526 951E			526 951E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	<b>526 951E</b>			<b>526 951E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	<b>526 951E</b>			<b>526 951E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 170,37 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

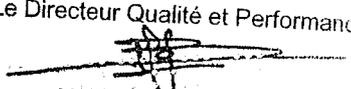
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
MG -N° 2017-P.ESMS.44

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;  
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;  
VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;  
VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;  
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Fondation MEQUIGNON**  
Service de Placement Familial  
16, route de l'Abbé Méquignon  
78990 Elancourt

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	255 575E		255 575E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 919 002E	66 584E	2 985 586E
	Groupe III : Dépenses de structure	421 521E		421 521E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 596 098E</b>	<b>66 584E</b>	<b>3 662 682E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 596 098E</b>	<b>66 584E</b>	<b>3 662 682E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 576 655E	66 584E	3 643 239E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 587E		1 587E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 578 242E</b>	<b>66 584E</b>	<b>3 644 826E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	17 857E		17 857E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 596 098E</b>	<b>66 584E</b>	<b>3 662 682E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 132,05 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

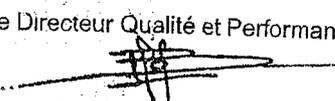
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE  
Pôle des Établissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
MG -N° 2017-P.ESMS- 45

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E M T**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON  
Internat Educatif  
16, Route de l'Abbé Méquignon  
78 990 Elancourt

-----

-----

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	802 235E			802 235E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 908 831E			2 908 831E
	Groupe III : Dépenses de structure	914 798E			914 798E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 625 864E</b>			<b>4 625 864E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>4 625 864E</b>			<b>4 625 864E</b>

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 595 321E			4 595 321E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 900E			5 900E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>4 601 221E</b>			<b>4 601 221E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	24 643E			24 643E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>4 625 864E</b>			<b>4 625 864E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 220,04 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation.

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
MG -N° 2017-P.ESMS- 46

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Fondation MEQUIGNON**  
Maisons des Enfants  
16, route de l'Abbé Méquignon  
78 990 Elancourt

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	187 900E		187 900E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 258 552E	73 740E	1 332 293E
	Groupe III : Dépenses de structure	355 058E		355 058E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 801 511E</b>	<b>73 740E</b>	<b>1 875 251E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 801 511E</b>	<b>73 740E</b>	<b>1 875 251E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 791 480E	73 740E	1 865 221E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 791 480E</b>	<b>73 740E</b>	<b>1 865 221E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	10 030E		10 030E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 801 511E</b>	<b>73 740E</b>	<b>1 875 251E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 219,16 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
Xavier BOULAND

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES YVELINES

-----  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

## DÉPARTEMENT DES YVELINES

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot - 78012 VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

**DIRECTION QUALITÉ ET PERFORMANCE**

Pôle des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° SA 2017 - PESMS - 47

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;
- VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
- VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe SOS JEUNESSE  
AEMO 78  
29, rue du Bœuf  
78300 POISSY



Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2017**.

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 694 €			58 694 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	848 901 €			848 901 €
	Groupe III : Dépenses de structure	235 182 €			235 182 €
	Total général (I+II+III)	1 142 777 €			1 142 777 €
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 142 777 €			1 142 777 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 142 706 €			1 142 706 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	71 €			71 €
	Total général (I+II+III)	1 142 777 €			1 142 777 €
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 142 777 €			1 142 777 €

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

- **Prix de journée** ..... **10,60 €**

Article 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

Article 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

Article 4 : En cas de séjour de vacances organisé, donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

Article 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune ; les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du Département des

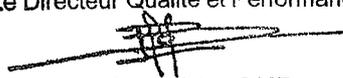
Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : Conseil d'État - 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

LE PRÉFET DES YVELINES

**P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

**DÉPARTEMENT DES YVELINES**

-----  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot - 78012 VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS  
**DIRECTION QUALITÉ ET PERFORMANCE**

Pôle des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° SA / 2017-PE SMS-48

**ARRÊTÉ**

LE PRÉFET DES YVELINES,

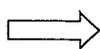
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;
- VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
- VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MEDIA JEUNESSE SEJOURS DE REMOBILISATION  
5 rue du Clos Maillard  
78730 SAINT-ARNOULT EN YVELINES



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non- pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	459 700 €			459 700 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 504 307 €			1 504 307 €
	Groupe III : Dépenses de structure	442 839 €			442 839 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 406 846 €</b>			<b>2 406 846 €</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 406 846 €</b>			<b>2 406 846 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 289 631 €			2 403 151 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 695 €			3 695 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 293 326 €</b>			<b>2 406 846 €</b>
	Couverture des excédents antérieurs	113 520 €			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 406 846 €</b>			<b>2 406 846 €</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

• **Prix de journée** ..... **228,25 €**

Article 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

Article 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

Article 4 : En cas de séjour de vacances organisé, donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

Article 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune ; les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du Département des

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : Conseil d'État - 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

LE PRÉFET DES YVELINES

**P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot - 78012 Versailles  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**A R R Ê T É**

-----  
**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITÉS**  
-----

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**Pôle des Établissements Sociaux  
et Médico-Sociaux**  
-----

SA - N° 2017-P.ESMS- 49

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;
- VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;"
- VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**SOS Village d'Enfants de Plaisir**  
336 rue Jacques Tati  
78370 PLAISIR



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	405 489 €			405 489 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 806 373 €			1 806 373 €
	Groupe III : Dépenses de structure	414 449 €			414 449 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 626 311 €</b>			<b>2 626 311 €</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 626 311 €</b>			<b>2 626 311 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 554 452 €			2 554 452 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	28 628 €			28 628 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	25 231 €			25 231 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 608 311 €</b>			<b>2 608 311 €</b>
	Couverture des excédents antérieurs	18 000 €			18 000 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 626 311 €</b>			<b>2 626 311 €</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

- **Prix de journée ..... 139,22 €**

Article 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

Article 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

Article 4 : En cas de séjour de vacances organisé, donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

Article 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune ; les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et communiqué par

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : Conseil d'État - 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance  
  
**Xavier BOULAND**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pole des Etablissements sociaux et médico-sociaux

-----  
N° SH-2017-PESMS- 50

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines

PLACEMENT FAMILIAL

41-43 rue des chantiers

78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	603 141E			603 141E
	Groupe II : Dépenses de personnel	7 504 963E			7 504 963E
	Groupe III : Dépenses de structure	478 958E			478 958E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>8 587 062E</b>			<b>8 587 062E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>8 587 062E</b>			<b>8 587 062E</b>

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	8 575 737E			8 575 737E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 325E			11 325E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>8 587 062E</b>			<b>8 587 062E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>8 587 062E</b>			<b>8 587 062E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 148,02 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pole des Etablissements sociaux et médico-sociaux

-----  
N° SH-2017-PESMS- 51

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines

Service Educatif de Jour EMERGENCE

22 rue Gustave Eiffel

78120

RAMBOUILLET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	38 257E			38 257E
	Groupe II : Dépenses de personnel	328 283E			328 283E
	Groupe III : Dépenses de structure	67 841E			67 841E
	Total général (I+II+III)	434 382E			434 382E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	434 382E			434 382E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	434 382E			434 382E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	434 382E			434 382E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	434 382E			434 382E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 190,57 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pole des Etablissements sociaux et médico-sociaux

-----  
N° SH-2017-PESMS- 52

-----  
**A R R Ê T E**  
-----

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines  
EMERGENCE HEBERGEMENT  
22 rue Gustave Eiffel  
78120 RAMBOUILLET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	165 806E			165 806E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 352 299E			1 352 299E
	Groupe III : Dépenses de structure	415 228E			415 228E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 933 333E</b>			<b>1 933 333E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 933 333E</b>			<b>1 933 333E</b>

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 926 476E			1 926 476E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 857E			6 857E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 933 333E</b>			<b>1 933 333E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 933 333E</b>			<b>1 933 333E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 203,54 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements sociaux et médico-sociaux

-----  
N° SH-2017-PESMS- 53

ARRÊTE

-----  
LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation La Vie Au Grand Air  
Accueil Educatifs en Yvelines  
1 place de la Mairie  
78610 AUFFARGIS

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	598 634E			598 634E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 223 424E			3 223 424E
	Groupe III : Dépenses de structure	626 000E			626 000E
	Total général (I+II+III)	4 448 058E			4 448 058E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 448 058E			4 448 058E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 433 953E			4 433 953E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 462E			4 462E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 643E			9 643E
	Total général (I+II+III)	4 448 058E			4 448 058E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 448 058E			4 448 058E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 182,40 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

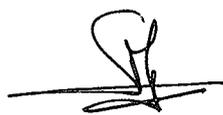
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux

-----  
N° NH / 2017 - ESMS- 54

**A R R Ê T E**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte en Yvelines

LES NOUVELLES CHARMILLES

12, rue Felicien David

78100 ST GERMAIN EN LAYE

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	327 845E		327 845E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 824 060E	10 408E	1 834 468E
	Groupe III : Dépenses de structure	522 988E	124E	523 112E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 674 893E</b>	<b>10 532E</b>	<b>2 685 425E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 674 893E</b>	<b>10 532E</b>	<b>2 685 425E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 641 424E	10 532E	2 651 956E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	33 469E		33 469E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 674 893E</b>	<b>10 532E</b>	<b>2 685 425E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 674 893E</b>	<b>10 532E</b>	<b>2 685 425E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

- Prix de journée ..... **155,18 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

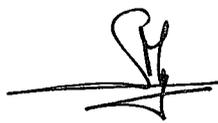
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

LE PREFET DES YVELINES

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux

-----  
N° NH / 2017 - ESMS - 55

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE L'ADULTE EN  
YVELINES

MECS Les Marronniers

10 bis, rue Jean Mermoz

78000                    VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	153 621E		153 621E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 207 154E	9 558E	1 216 712E
	Groupe III : Dépenses de structure	264 392E	2 340E	266 732E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 625 167E</b>	<b>11 898E</b>	<b>1 637 065E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 625 167E</b>	<b>11 898E</b>	<b>1 637 065E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 621 913E	11 898E	1 633 811E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 644E		2 644E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	610E		610E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 625 167E</b>	<b>11 898E</b>	<b>1 637 065E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 625 167E</b>	<b>11 898E</b>	<b>1 637 065E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 205,56 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux

-----  
N° NH / 2017 - PESMS- 56

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE L'ADULTE EN  
YVELINES

FOYER LA MAISON

1 rue Louis Massotte

78530 BUC

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	355 843E			355 843E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 179 006E	16 330E	8 000E	2 203 336E
	Groupe III : Dépenses de structure	488 925E	105E		489 030E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 023 774E</b>	<b>16 435E</b>	<b>8 000E</b>	<b>3 048 209E</b>
	Couverture des déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 023 774E</b>	<b>16 435E</b>	<b>8 000E</b>	<b>3 048 209E</b>

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 992 316E	16 435E	8 000E	3 016 751E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 458E			31 458E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 023 774E</b>	<b>16 435E</b>	<b>8 000E</b>	<b>3 048 209E</b>
	Couverture des excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 023 774E</b>	<b>16 435E</b>	<b>8 000E</b>	<b>3 048 209E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

- Prix de journée ..... **228,27 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

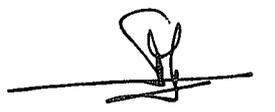
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**LE PREFET DES YVELINES**

  
**Serge MORVAN**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux

-----  
N° NH / 2017 - ESMS- 57

**A R R Ê T E**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE L'ADULTE EN  
YVELINES

Service d'accompagnement La Maison

1 rue Louis Massotte

78530 BUC

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 632E		6 632E
	Groupe II : Dépenses de personnel	180 509E	1 286E	181 795E
	Groupe III : Dépenses de structure	51 548E		51 548E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>238 689E</b>	<b>1 286E</b>	<b>239 975E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>238 689E</b>	<b>1 286E</b>	<b>239 975E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	238 689E	1 286E	239 975E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>238 689E</b>	<b>1 286E</b>	<b>239 975E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>238 689E</b>	<b>1 286E</b>	<b>239 975E</b>

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 : **239 975E**

Tarif journalier applicable aux ressortissants autres que ceux de l'Aide Sociale à l'Enfance des Yvelines à compter du 1er avril 2017 : **66,38 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

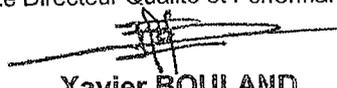
LE PREFET DES YVELINES



Serge MORVAN

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux

-----  
N° NH / 2017 - ESMS- 58

**A R R Ê T E**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et de l'Adulte en Yvelines

Les Nouvelles Charmilles - SEP

16 impasse de Crimée

78800 HOUILLES

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 501E		43 501E
	Groupe II : Dépenses de personnel	490 189E	10 575E	500 764E
	Groupe III : Dépenses de structure	70 520E		70 520E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>604 210E</b>	<b>10 575E</b>	<b>614 785E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>604 210E</b>	<b>10 575E</b>	<b>614 785E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	602 607E	10 575E	613 182E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 603E		1 603E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>604 210E</b>	<b>10 575E</b>	<b>614 785E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>604 210E</b>	<b>10 575E</b>	<b>614 785E</b>

**Dotation globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

**613 182E**

**Tarif journalier applicable aux ressortissants autres que ceux de l'Aide sociale à l'Enfance des Yvelines à compter du 1er avril 2017 :**

**47,11 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
et par délégation,



**Serge MORVAN**

Le Directeur Qualité et Performance



**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
ARRETE N° NH 2017 - ESMS-53

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION FERNAND PREVOST  
Foyer du Parc de Clagny  
45bis, rue du Parc de Clagny  
78000 VERSAILLES

**Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	294 690E		294 690E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 219 760E		1 219 760E
	Groupe III : Dépenses de structure	241 453E		241 453E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 755 903E</b>		<b>1 755 903E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 755 903E</b>		<b>1 755 903E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 753 903E		1 753 903E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	400E		400E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 600E		1 600E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 755 903E</b>		<b>1 755 903E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 755 903E</b>		<b>1 755 903E</b>

**Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :**

**- Prix de journée ..... 168,69 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**Fait à Versailles, le 31 MARS 2017**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,**

**Le Directeur Qualité et Performance**

  
**Xavier BOULAND**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**  
-----

Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**  
-----

**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**  
-----

ARRETE N° RD 2017 - ESMS-60

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**RELAIS JEUNES DES PRES**

**foyer éducatif l'étape**

16 allée des boutons d'or

78180 MONTIGNY LE RETONNEUX

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	209 700E		209 700E
	Groupe II : Dépenses de personnel	845 372E		845 372E
	Groupe III : Dépenses de structure	113 945E		113 945E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 169 017E</b>		<b>1 169 017E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 169 017E</b>		<b>1 169 017E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 161 295E		1 161 295E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 000E		1 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>1 162 295E</b>		<b>1 162 295E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	6 722E		6 722E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 169 017E</b>		<b>1 169 017E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 151,81 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*et par délégation*

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	290 385E		290 385E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 636 058E		1 636 058E
	Groupe III : Dépenses de structure	365 155E	4 986E	370 141E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 291 598E</b>	<b>4 986E</b>	<b>2 296 584E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>2 291 598E</b>	<b>4 986E</b>	<b>2 296 584E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 230 243E	4 986E	2 235 229E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 746E		15 746E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	15 609E		15 609E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>2 261 598E</b>	<b>4 986E</b>	<b>2 266 584E</b>
	Couverture des excédents antérieurs	30 000E		30 000E
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>2 291 598E</b>	<b>4 986E</b>	<b>2 296 584E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 178,87 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

-----  
ARRETE N° RD 2017 - ESMS-62

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Maison saint charles**

40 rue La Fontaine  
78110 Le Vésinet

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
		Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	672 600E		672 600E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 479 638E		2 479 638E
	Groupe III : Dépenses de structure	523 476E	4 363E	527 839E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 675 714E</b>	<b>4 363E</b>	<b>3 680 077E</b>
	Couverture des déficits antérieurs			
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 675 714E</b>	<b>4 363E</b>	<b>3 680 077E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 664 852E	4 363E	3 669 215E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	10 862E		10 862E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 675 714E</b>	<b>4 363E</b>	<b>3 680 077E</b>
	Couverture des excédents antérieurs			
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 675 714E</b>	<b>4 363E</b>	<b>3 680 077E</b>

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 141,02 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**A R R Ê T E**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**  
**Pôle des établissements Sociaux et Médico-  
Sociaux**

-----  
**MCH - ARRETE N° 2017 - P.ESMS - / 63**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU la convention tripartite entre le Conseil Général des Yvelines, le Centre d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes et la Fondation des Apprentis d'Auteuil en date du 10 novembre 2009 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention générale désigné ci-après est fixée comme suit :

**FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**POLE ACCUEIL JEUNES**

15 avenue de Poissy

78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

333 331  
333 333 333

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 984E			41 984E
	Groupe II : Dépenses de personnel	305 100E			305 100E
	Groupe III : Dépenses de structures	63 348E			63 348E
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>410 432E</b>			<b>410 432E</b>
	Couverture déficits antérieurs				
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>410 432E</b>			<b>410 432E</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	410 432E			410 432E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>410 432E</b>			<b>410 432E</b>
	Couverture excédents antérieurs				
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>410 432E</b>			<b>410 432E</b>

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

Dotation globale..... **410 432 E**

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention générale visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80.00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2017**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance

  
**Xavier BOULAND**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

-----  
39, rue d'Angiviller - BP 154  
78001 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.02.12.30  
-----

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

-----  
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux

-----  
N° PR-2017-P.ESMS- 64

**A R R Ê T E**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T E N T**

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Œuvre de Secours des Enfants

Foyer Ensemble

35 rue de Bergettes

78100 Saint Germain en Laye

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
	0	0	0	0

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	318 340E	0E	0E	318 340E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 329 284E	0E	0E	1 329 284E
	Groupe III : Dépenses de structure	326 175E	0E	0E	326 175E
	Total général (I+II+III)	1 973 799E	0E	0E	1 973 799E
	Couverture des déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	1 973 799E	0E	0E	1 973 799E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 962 155E	0E	0E	1 962 155E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 316E	0E	0E	5 316E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 329E	0E	0E	6 329E
	Total général (I+II+III)	1 973 799E	0E	0E	1 973 799E
	Couverture des excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	1 973 799E	0E	0E	1 973 799E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2017 :

- Prix de journée ..... 165,49 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

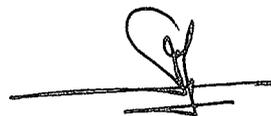
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2017

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation,

  
Serge MORVAN

Le Directeur Qualité et Performance  
  
Xavier BOULAND